

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 5 bis du 5 mai 2015

Spécial CAE et CIE du CUI 2015 - DIRECCTE

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES

2

LE PREFET DE REGION – DIRECCTE (DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE)

2

*Arrêté modificatif n° 1 en date du 29 avril 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour
les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi
(CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) en 2015 ----- 2*

MESURES NOMINATIVES

LE PREFET DE REGION – DIRECCTE (DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE)

Arrêté modificatif n° 1 en date du 29 avril 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) en 2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,

VU la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
VU les dispositions des articles L.5134-19-1, L.5134-20, L.5134-30, L.5134-30-1, L.5134-65, L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU l'arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) en 2015 en date du 18 février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 18 février 2015 est modifié comme suit :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) du Contrat Unique d'Insertion** est déterminé comme suit :

Aides initiales et renouvellements de l'aide :

1 – Taux de prise en charge :

Public éligible ou poste occupé	Taux de prise en charge (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire maximale de l'aide de l'Etat	Durée maximale de l'aide initiale de l'Etat	Durée maximale de renouvellement de l'aide de l'Etat
Objectif ZUS / Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : 18.4 % des prescriptions				
Demands d'emploi : - de longue durée (12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 18 mois) - et de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois)	70%-	20 heures	18 mois	12 mois
Demands d'emploi âgés de 50 ans et plus sans condition de durée d'inscription	90%	22 heures	18 mois	6 mois ou dans la limite de la durée de l'aide initiale (1)
Publics ZUS / Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)	90%	22 heures	18 mois	6 mois ou dans la limite de la durée de l'aide initiale (1)
Demands d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés) et qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir	90 %	26 heures	18 mois	12 mois
Adjoints Sécurité	70 %	35 heures	24 mois	
Jeunes qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir	70 %	20 heures	18 mois	12 mois
Public recruté par les établissements publics locaux d'enseignement et établissements scolaires privés (codes ROME K1303, M1607 et K2104) (2)	70 %	20 heures	24 mois	12 mois
Bénéficiaires du RSA (contrats prescrits par/ou pour le compte des	85 %	30 heures	12 mois	9 mois

Conseils généraux)				
Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sur avis motivé du prescripteur	60 %	20 heures	12mois	6 mois

(1) Cf paragraphe 3 ci-après : renouvellement

(2) Les personnels recrutés par les EPLE sur d'autres fonctions sont pris en charge au regard de l'éligibilité prévue par l'arrêté

2 –Durée des contrats :

Dans la mesure du possible, les contrats sont conclus pour une durée initiale d'au moins 12 mois.

3 – Renouvellement :

Les renouvellements sont prescrits selon les modalités de l'arrêté en vigueur au moment de la demande d'aide initiale ou du dernier renouvellement de cette convention d'aide.

Le renouvellement de l'aide est subordonné au bilan des actions réalisées pendant la période d'attribution de l'aide initiale comme le prévoit la loi du 1^{er} décembre 2008.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté du 18 février 2015 est modifié comme suit :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du Code du travail pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion est déterminé comme suit :

1 – Taux de prise en charge :

Public éligible	Taux de prise en charge (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire maximale de l'aide de l'Etat	Durée maximale de l'aide initiale de l'Etat
Objectif ZUS / Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : 19.5 %			
Demands d'emploi inscrits depuis 9 mois ou personne pouvant justifier de cette durée de recherche d'emploi	25%	30 heures	12 mois pour CDI 9 mois pour CDD de 12 mois et plus
Demands d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 18 derniers mois)	30 %	30 heures	12 mois pour CDI 9 mois pour CDD de 12 mois et plus
Demands d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 24 derniers mois)	40 %	30 heures	12 mois pour CDI 9 mois pour CDD de 12 mois et plus
Publics ZUS / Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)	45 %	30 heures	12 mois pour CDI 9 mois pour CDD de 12 mois et plus
Demands d'emploi âgés de 50 ans et plus sans condition de durée d'inscription	40 %	30 heures	12 mois pour CDI 9 mois pour CDD de 12 mois et plus
Demands d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés) et qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir	45 %	30 heures	12 mois pour CDI 6 mois pour CDD de 12 mois et plus
Jeunes qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir	30 %	35 heures	12 mois pour CDI 6 mois pour CDD de 12 mois et plus
Bénéficiaires du RSA et qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir (contrats prescrits par ou pour le compte des Conseils Généraux)	- 40 % pour les demands d'emploi âgés de 50 ans et plus - 30 % pour les demands d'emploi âgés de moins de 50 ans - 40% pour les demands d'emploi de longue durée, les personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un	35 heures	12 mois pour CDI 6 mois pour CDD de 12 mois et plus

	aménagement de peines, les demandeurs d'emploi relevant du plan d'actions en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille		
--	---	--	--

Public éligible	Taux de prise en charge (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire maximale de l'aide de l'Etat	Durée maximale de l'aide initiale de l'Etat
Personnes sortant d'une structure de l'insertion par l'activité économique et qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir	40%	35 heures	12 mois pour CDI 6 mois pour CDD de 12 mois et plus
Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sur avis motivé du prescripteur et qui ne peuvent intégrer le dispositif des emplois d'avenir	20 %	30 heures	12 mois pour CDI 6 mois pour CDD de 12 mois et plus
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, - bénéficiaires du RSA, - demandeurs d'emploi de longue durée, - travailleurs handicapés, - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2 ^e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2 ^e chance, ...), - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	45% dans le cadre du CIE Starter	30 heures	12 mois pour CDI 6 mois pour CDD de 12 mois et plus

2 – Renouvellements :

Les renouvellements de l'aide doivent rester exceptionnels.

Les modalités du renouvellement de l'aide pour une prolongation d'un Contrat Initiative Emploi du Contrat Unique d'Insertion seront identiques aux modalités de l'aide initiale. L'aide peut être portée à 12 mois, en cas de mise en place de formation financée au titre des périodes de professionnalisation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté modificatif s'appliquent à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs. Ces dispositions sont révisables par voie d'arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, la déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Champagne Ardenne.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 avril 2015

Le Préfet de région,

Signé : Jean-François SAVY